



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{me} Bureau

Commune de MOREUIL
S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC »

Mise en demeure

ARRÊTE DU 19 AOUT 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au de bureau,
Benoit READY

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 autorisant la S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC », siège social : zone industrielle, route de Thennes à MOREUIL (80110), à exploiter sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section Z n° 250 à 252, 262 à 264, 266, 268, 425, 429 à 431, 472 et 473, une unité de fabrication et de conditionnement de peintures en phase aqueuse ainsi qu'un entrepôt de stockage de peintures aqueuses et solvantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le procès-verbal dressé le 24 mai 2004 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC » pour le non-respect des prescriptions fixées aux articles III.2.4, III.2.5, III.4.5, III.5.1, III.7.1, III.8.2 et IX.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 mai 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 1^{er} juillet suivant ;

Considérant que la S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC » ne respecte pas certaines dispositions des articles III.2.4, III.2.5, III.5.1, III.7.1, III.8.2 et IX.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2003 ;

Considérant que l'aire de stockage de produits agro-pharmaceutiques est conçue pour retenir en son sein les écoulements accidentels de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Considérant que la présence d'un piézomètre implanté dans le sol de l'aire de stockage de produits agro-pharmaceutiques est de nature à remettre en cause le caractère étanche de cette aire et, par là même, à rendre inefficace la capacité de rétention associée à ce stockage ;

Considérant de par cette situation que la S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC » ne respecte pas certaines dispositions de l'article III.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2003 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en particulier le non respect des dispositions des articles III.2.4, III.2.5 et III.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est de nature à augmenter fortement la probabilité d'un accident ;

Considérant qu'en particulier le non respect des dispositions des articles III.7.1, III.8.2 et IX.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est de nature à augmenter la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant qu'en particulier le non respect des dispositions de l'article III.4.5 de l'arrêté préfectoral précité est de nature à entraîner une pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC » de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R É T E -

Article 1^{er} : La S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC », siège social : zone industrielle, route de Thennes à MOREUIL (80110), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles III.2.4, III.2.5, III.5.1, III.7.1, III.8.2 et IX.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 réglementant l'exploitation, sur le territoire de la commune précitée, de son unité de fabrication et de conditionnement de peintures en phase aqueuse ainsi que de son entrepôt de stockage de peintures aqueuses et solvantes.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés ci-dessus, l'exploitant devra :

► **dès notification du présent arrêté :**

♦ Se conformer aux dispositions de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif aux moyens de secours :

« .../...

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

➤ *des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*

➤ *des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; .../... »*

Les accès aux moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie devront être maintenus dégagés en permanence. Leur mise en œuvre ne devra en aucun cas être gênée par quelque obstacle que ce soit.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article IX.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif à la description de l'entrepôt de stockage de produits finis :

« .../...

Le stockage de peintures dont le solvant est un liquide inflammable de 1^{ère} ou 2^{nde} catégorie est strictement interdit dans la cellule de stockage n°4. »

L'exploitant évacuera les peintures solvantes stockées dans la cellule numéro 4 de telle sorte que cette cellule ne contienne aucune peinture dont le solvant est un liquide inflammable de 1^{ère} ou 2^{nde} catégorie.

► **dans le délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté :**

♦ Se conformer aux dispositions de l'article III.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif aux consignes de sécurité :

« Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

➤ *l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;*

- *l'obligation de permis de travail et de feu ;*
- *les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;*
- *les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles. »*

L'exploitant complétera les consignes de sécurité existantes en y intégrant notamment :

- ◆ *les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;*
- ◆ *les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;*
- ◆ *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.*

◆ Se conformer aux dispositions de l'article III.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif aux consignes d'exploitation :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;*
- *le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.*

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées. »

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation conformément à l'article III.2.5 ci-dessus.

◆ Se conformer aux dispositions de l'article III.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif aux installations électriques :

« Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures. »

L'exploitant fera réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques permettant la levée des observations émises dans le rapport de vérification au titre de l'année 2003.

A l'issue de ceux-ci, il adressera, dans un délai n'excédant pas trois mois, au préfet un nouveau rapport de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques réalisé par un organisme indépendant.

► dans le délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article III.8.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif au Plan d'Opération Interne :

« *Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. »

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, conformément à l'article III.8.2 ci-dessus.

- ♦ Pour le dépôt de produits agro-pharmaceutiques, se conformer aux dispositions de l'article III.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif au stockages :

« *Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

.../...

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

.../...

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

.../... »

L'exploitant rendra à l'aire de stockage du dépôt de produits agro-pharmaceutiques son caractère étanche :

- ♦ soit en faisant boucher, par une entreprise spécialisée et selon les règles de l'art, le piézomètre implanté dans le sol de cette aire ;
- ♦ soit en mettant en œuvre les moyens permettant de s'assurer que le piézomètre précité ne peut être le vecteur de transfert d'un écoulement accidentel des produits stockés vers la nappe.

A l'issue des travaux, l'industriel fera parvenir, aux service préfectoraux, un certificat de l'intervenant attestant de l'étanchéité de l'ouvrage réalisé.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « SIGMAKALON GRAND PUBLIC ».

Amiens, le 19 AOUT 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale;

